



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

panneaux publicitaires

Question écrite n° 90812

Texte de la question

M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la suppression des pré-enseignes qui pèse sur les hôteliers et restaurateurs. En effet, l'article L. 581-19 du code de l'environnement, issu de la loi sur le Grenelle de l'environnement, impose la disparition des pré-enseignes à la date du 13 juillet 2015. Cela risque de créer une menace importante pour les établissements implantés en campagne ou dans des petits villages, uniquement desservis par des routes secondaires. En effet, nombre de ces établissements voient leur survie dépendre de la clientèle orientée grâce aux pré-enseignes. Beaucoup de ces établissements se situent en périphérie des bourgs, où l'absence de nomination des rues et axes de circulation est fréquente. La suppression des pré-enseignes pourrait aggraver la difficulté de certains touristes à rejoindre un hôtel ou un restaurant. Aussi, il souhaite savoir s'il est prévu une dérogation pour ces établissements qui contribuent à la vie sociale et économique de nos villages.

Texte de la réponse

Les prescriptions applicables aux publicités, aux enseignes et aux préenseignes prévues par le code de l'environnement sont issues de la loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) ainsi que par le décret no 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes. Elles sont fixées afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes. La publicité et les préenseignes sont en principe interdites hors agglomération, où les enjeux de protection de la qualité du cadre de vie sont particulièrement forts. Les préenseignes dérogatoires sont des dispositifs qui bénéficient d'un régime dérogeant à ce principe. La loi ENE a révisé le statut de ces préenseignes dérogatoires en leur accordant un délai de cinq ans, soit depuis le 13 juillet 2015, pour se conformer à la nouvelle réglementation. Ainsi, avant le 13 juillet 2015, étaient autorisées à se signaler par des dispositifs de préenseignes dérogatoires les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales. Depuis le 13 juillet 2015, sont autorisées à se signaler par des préenseignes dérogatoires les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles ainsi que les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite ainsi que, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement. Les nouvelles prescriptions applicables aux préenseignes dérogatoires depuis le 13 juillet 2015 se traduisent donc par une modification des activités autorisées à être signalées par les préenseignes dérogatoires et ne constituent aucunement une interdiction des préenseignes dérogatoires. Aucune modification des dispositions du code de l'environnement visant à accorder un délai de mise en conformité supplémentaire pour les préenseignes dérogatoires n'est envisagée. En outre, une forme de signalétique nommée « signalisation d'information locale » (SIL), se développe notamment hors agglomération le long des routes. Cette signalisation relevant du code de la route a pour objet d'assurer la signalisation des

services et des équipements, tout en prenant en compte les enjeux liés à la protection du cadre de vie.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Hetzel](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90812

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 novembre 2015](#), page 8042

Réponse publiée au JO le : [1er décembre 2015](#), page 9686